







DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

ARTICLE PREMIER

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

III
Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV
La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose : ces bornes doivent être établies par les lois de la nature et de la raison.

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne point.

VI
La loi doit être l'expression de la volonté générale : toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII
Nulle femme n'est esclave : elle est accréditée, écrite et détenue dans les cas déterminés par la loi. Les femmes obtiennent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

VIII
La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et également appliquée aux hommes.

IX
Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

X
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes fondamentales : la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune : pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme ; puisque cette liberté assure le progrès des progrès envers les enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement le sien sur d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare lui force à dissimuler la vérité : nul à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII
La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une unité suprême : cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celui à qui elle est confiée.

XIII
Pour l'exercice de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales : elle a part à toutes les fonctions, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'honneur.

XIV
Les citoyennes et citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y aller que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et le droit de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV
La nation des femmes, créée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte à tout agent public, de ses administrations.

XVI
Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution : la constitution est nulle si le respect des individus qui composent la nation n'a pu compter à sa rédaction.

XVII
Les propriétés sont à tous les sexes : elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme très-particulier de la nation : il n'y a point de propriété que celle qui est établie sur le travail, l'usage, l'indivision, et sans la condition d'une jouissance paisible et sûre.

OLYMPe DE GOUGES